CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.999 du 18 juin 2002

A.63.841/XIII-126

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif COMITE DE QUARTIER LONGCHAMPS-MESSIDOR**,

2. **MALDAGUE** Pierre,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/7
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 1995 par l'association sans but lucratif COMITE DE QUARTIER LONGCHAMP-MESSIDOR et Pierre MALDAGUE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mars 1995 arrêtant le plan régional de développement en tant qu'il concerne le quartier formé par l'avenue Winston Churchill, l'avenue de Messidor et les artères

adjacentes à Uccle et notamment en tant qu'il inscrit l'avenue Winston Churchill en voie principale aux cartes 6 ("les voiries") et 7 ("affectation du sol") et dans la liste des «parcours transversaux et boulevards de grande ceinture» et qu'il prescrit des dispositions relatives à la circulation aux points 13.2 de l'annexe I ("Lignes forces") et 2.5.1 de l'annexe II ("Mise en oeuvre");

Vu l'arrêt n° 73.501 du 6 mai 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de Mme VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 avril 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me L. de CONINCK, loco Me A. MOYAERTS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 15 mars 2002, l'auditeur rapporteur a adressé la lettre suivante au conseil des parties requérantes :

" Dans les affaires sous rubrique, les arrêts nos 73.500 et 73.501 du 6 mai 1998 avaient ordonné une réouverture des débats.

Les recours poursuivent l'annulation partielle du plan régional de développement du 3 mars 1995. L'article 203, § 2, de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme dispose :

« (...) Le plan régional de développement arrêté le 3 mars 1995 cesse de produire ses effets au jour de l'entrée en vigueur d'un nouveau projet de plan régional de développement et au plus tard au 31 décembre 2001».

Un nouveau projet de plan régional de développement a été arrêté le 20 septembre 2001 et publié au Moniteur belge du 16 octobre 2001. En vertu de l'article 18, alinéa 4, de l'ordonnance du 29 août 1991, ce projet de plan régional de développement est entré en vigueur quinze jours après sa publication au Moniteur belge.

Le plan régional de développement du 3 mars 1995 a donc actuellement cessé de produire ses effets.

Puis-je dès lors vous prier de bien vouloir préciser si vos clients conservent un intérêt au recours, et dans l'affirmative, de bien vouloir justifier cet intérêt ?".

Le 25 mars 2002, le conseil des parties requérantes a répondu ce qui suit :

" Je fais suite à votre courrier du 15 mars dernier.

Depuis lors, j'ai repris contact avec les parties requérantes.

Dès lors que le Plan régional de développement du 3 mars 1995 a cessé de produire ses effets, mes clients n'ont effectivement plus d'intérêt à leurs recours. A cet égard, mes clients entendent toutefois souligner que leurs recours introduits au mois de mai 1995 n'ayant pu être examinés avant l'entrée en vigueur du nouveau projet de Plan régional de développement, c'est uniquement l'écoulement du temps (particulièrement long en l'espèce, puisque plus de six ans se sont écoulés depuis l'introduction de leurs recours) qui est à l'origine de la disparition de leur intérêt en cours d'instance.

Au delà du caractère hautement regrettable de cette situation (et dont les effets étaient malheureusement prévisibles au regard des dispositions de l'O.P.U. et particulièrement de l'article 23 alinéa 4), il me paraît que l'origine de la disparition de l'intérêt de mes clients à leurs recours en cours d'instance doit avoir pour conséquence que les dépens soient en tout état de cause mis à charge de la partie adverse";

Considérant que, pour les raisons exposées dans la lettre de l'auditeur rapporteur du 15 mars 2002, reproduite ci-dessus, à savoir que l'acte attaqué à cessé de produire ses effets, les parties requérantes doivent être considérées comme ayant perdu

leur intérêt au recours, ainsi qu'elles en conviennent d'ailleurs elles-mêmes; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il ne peut être présumé que les parties requérantes auraient réussi dans leur recours si celui-ci n'avait pas perdu son objet en cours d'instance; que les dépens doivent être mis à leur charge,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 198,32 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 99,16 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-huit juin deux mille deux par :

MM. DAOUT, conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. Fr. DAOUT.